

VD_GERICHTE KC19.055203 vom 1. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.055203

FR: VD_GERICHTE KC19.055203 du 1 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.055203 del 1 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le 11 novembre 2019, à la réquisition de P. _____ et de V. _____, l'Office des poursuites du district de Nyon a notifié à A. _____, dans la poursuite n° 9'369'061, un commandement de payer les sommes de 1) 971 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 septembre 2019 et de 2) 4'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 septembre 2019, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Frais judiciaires (remboursement)

E. 2

a) Par acte daté du 21 novembre 2019 mais remis à la poste le 26 novembre 2019, les poursuivants ont requis du Juge de paix du district de Nyon qu'il prononce, avec suite de frais et dépens, la mainlevée définitive de l'opposition et condamne la poursuivie à payer les frais de poursuite, par 73 fr. 30. A l'appui de leur requête, ils ont produit, outre le commandement de payer susmentionné, les pièces suivantes : - une procuration ; - une copie certifiée conforme d'une décision rendue le 5 août 2019 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause en reddition de compte divisant les parties, constatant que les parties avaient concilié leur litige lors de l'audience d'instruction et de jugement du 21 mars 2019 en signant la convention suivante : « I. T. _____, pour A. _____, s'engage à remettre aux époux P. _____ et V. _____, dans les trente jours dès la signature de la présente convention, un rapport détaillé et complet de son activité, ainsi qu'un rapport détaillé et complet de ses honoraires.

- 3 - II. Parties requièrent que la présente audience de jugement soit suspendue jusqu'à la remise des rapports mentionnés sous chiffre I, étant précisé que la procédure pourra être reprise pour le cas où les rapports ne seraient pas délivrés dans le délai de trente jours, à la requête de la partie la plus diligente. III. Si les rapports ne sont pas délivrés, les parties sont d'accord pour que le tribunal rende un jugement sans fixer une nouvelle audience. IV. Si les rapports sont délivrés dans le délai convenu, les parties requièrent que le tribunal statue sur les frais judiciaires et les dépens. » La décision contient ensuite le dispositif suivant : «

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.